

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 décembre 2007

TARIFS RÉGLEMENTÉS D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ - (n° 238)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 4

présenté par  
M. Daniel Paul, M. Chassaigne, M. Gosnat et Mme Buffet

-----  
**ARTICLE 3**

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 66-2 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique est ainsi rédigé :

« *Art. 66-2.* – Les articles 66 et 66-1 sont également applicables aux nouveaux sites de consommation raccordés aux réseaux de distribution ou de transport. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement souhaitent que les sites de consommation raccordés au gaz après le 1<sup>er</sup> juillet 2007 puissent bénéficier de tarif réglementé et donc se voir appliquer le dispositif prévu pour l'électricité dans la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement imposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.